

Les équipements de protection individuelle (EPI)

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code du travail : Art. L.4121-2, Art. R.4121-1 à R.4121-4, Art. R.4311-12 à R.4311-15, Art. R.4312-23 à R.4314-5, Art. R.4321-4 à R.4321-5, Art. R.4323-91 à R.4323-106
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des EPI soumis à vérifications périodiques.

DEFINITION ET UTILISATION

Définition

Un **Équipement de Protection Individuelle (EPI)** est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé.

Utilisation

L'utilisation des EPI s'impose lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation de travail.

Toute mise en place d'EPI doit être précédée d'une démarche globale de prévention qui comprend :

Inventaire et évaluation des risques et des contraintes au poste de travail

Choix des EPI appropriés aux risques à prévenir

Consignes sur la façon de porter et d'utiliser ces équipements par les agents concernés

Critères de choix

Leur choix doit être issu d'un compromis entre :

- **La nécessité de se protéger** : EPI adapté aux risques
- **Les impératifs de l'activité** : EPI adapté aux conditions et aux caractéristiques particulières du travail
- **Le confort d'utilisation** : EPI ne causant aucune gêne supplémentaire et compatible avec le travail à effectuer et l'ergonomie. S'il faut porter plusieurs EPI en même temps, ils doivent être conciliables et garder leur efficacité.

Il est essentiel d'associer les agents dans la détermination du modèle le plus adapté à leurs besoins.

De plus, il est indispensable de s'assurer de la conformité des EPI en vérifiant la présence du marquage CE, la fourniture d'une notice d'instructions rédigée en français et en réclamant la déclaration de conformité.

Classement des EPI

Les EPI sont classés en trois catégories en fonction de leur niveau de protection.

CATEGORIE	RISQUE - CONCEPTION	CERTIFICATION	MARQUAGE	EXEMPLES
I	Faible – EPI de conception simple	Auto-certification	CE	Lunettes de soleil, gants de jardinage, vêtements de pluie, gants vaisselle, etc.
II	Intermédiaire – EPI de conception complexe	Examen CE de type	CE	Protecteurs auditifs, protecteurs oculaires, chaussures, bottes, visières, gants anti-coupure, casques, etc.
III	Irréversible ou mortel – EPI de conception complexe	Examen CE de type et procédure complémentaire avec intervention d'un organisme notifié	CEXXXX (1)	Harnais anti-chute, appareils de protection respiratoire, protection contre l'électricité, agressions chimiques, gilets de sauvetage, etc.

(1) Numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme ayant procédé à l'examen CE de type

Vérifications périodiques

Certains EPI doivent faire l'objet d'une vérification générale périodique depuis moins de douze mois, qu'ils soient en service ou en stock :

- Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation
- Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile
- Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire
- Gilets de sauvetage
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur (ex : harnais)

Ces vérifications sont à effectuer par des personnes qualifiées, appartenant ou non à la collectivité.

Les résultats de ces contrôles et vérifications doivent être consignés dans le registre de sécurité. Si un rapport est rédigé, il est obligatoirement annexé au registre.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES AGENTS UTILISATEURS

Obligations de l'employeur

En tant qu'employeur, la collectivité doit s'assurer d'une bonne utilisation des EPI. Pour cela, elle doit :

- Analyser, évaluer les risques et y remédier ou les réduire dans la mesure du possible.
- Mettre à disposition gratuitement, de manière personnelle, les EPI nécessaires et appropriés aux risques et au travail à réaliser.
(Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent une utilisation successive d'un EPI par plusieurs personnes, des dispositions seront établies pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs)
- Veiller à l'utilisation effective des EPI et à une utilisation conforme à leur conception.
- S'assurer de la conformité, du bon fonctionnement et de l'état hygiénique satisfaisant des EPI par les entretiens et réparations nécessaires.
- Procéder à la vérification périodique annuelle de certains EPI.
- Remplacer et mettre au rebut les EPI dont la date limite d'utilisation est dépassée ou en cas de détérioration.
- S'assurer de la compatibilité des EPI entre eux si la situation de travail nécessite l'utilisation combinée de plusieurs EPI, et conserver la même efficacité de chaque équipement.
- Informer les agents utilisateurs des risques encourus contre lesquels les EPI les protègent, des conditions d'utilisation des EPI, des instructions ou consignes (les consignes d'utilisation doivent être élaborées par l'employeur).
- Former périodiquement les agents utilisateurs au port des EPI en réalisant un entraînement pratique au port de ces EPI. Ces formations sont renouvelées aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Obligation des agents utilisateurs

En contrepartie, les agents ont également des obligations qu'ils se doivent de respecter :

- Porter les EPI en prenant connaissance et en se conformant aux instructions (règlement intérieur, consignes, etc.) qui leur sont données par leur employeur.
- Veiller à ce que l'usage des EPI soit conforme à leur destination et réservé uniquement à une utilisation professionnelle.
- Respecter les conditions de stockage et de nettoyage précisées dans la notice d'instruction délivrée par le fournisseur

Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI, conformément aux instructions qui lui sont données, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour